

**GT FORMATION PROFESSIONNELLE  
du 4 juillet 2017**

**LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Le compte personnel de formation (CPF) a pris effet dans la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 qui instaure notamment le compte personnel d'activité dans la fonction publique.

Un décret d'application n° 2017-928 du 6 mai 2017 en précise les conditions de mise en œuvre.

Une circulaire interministérielle du 10 mai 2017, rédigée par la DGAFP, précise les modalités d'application du CPF dans la fonction publique.

## **I- Les principes généraux du dispositif du CPF**

### 1) Les agents concernés et leurs nouveaux droits

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les stagiaires et les agents contractuels relevant des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il permet d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, dans la limite de 150 heures (à raison, pour un agent ayant exercé ses fonctions de manière continue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, de 24 heures par an dans la limite d'un plafond de 120 heures et, à partir de ce seuil de 120 heures, de 12 heures par an dans la limite du plafond de 150 heures). Les heures de DIF acquises et disponibles au 31 décembre 2016 sont transformées en heures de CPF.

Les agents publics de catégorie C dépourvus de qualification bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation (400 heures au lieu de 150) et de règles d'acquisition de ces droits plus favorables. Ces dispositions ont pour objectif de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.

Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent venir compléter les heures de CPF.

L'agent peut également, avec l'accord de sa direction, et sous certaines conditions, consommer par anticipation des droits non encore acquis (cf. article 4 du décret du 6 mai 2017).

### 2) Un droit visant à mieux accompagner les agents dans la construction de leurs parcours professionnels

L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Toute demande doit donc être fondée par un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité (fonction publique ou secteur privé), d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Il peut être mobilisé pour toute formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.).

Il peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour VAE et bilan de compétences.

## **II – La mise en œuvre à la DGFIP**

Plusieurs points doivent être précisés pour une mise en application harmonisée au niveau ministériel.

### **1) Un cadrage ministériel en cours**

Le décret du 6 mai 2017 prévoit, en son article 9, la prise en charge des frais pédagogiques par l'administration, et la possibilité de prise en charge des frais de déplacement supportés par l'agent pour suivre sa formation. Ces frais peuvent faire l'objet de plafonds déterminés par arrêtés ministériels.

Des réunions sont en cours avec le Secrétariat général du ministère (SG) pour clarifier la nature des frais pédagogiques et des frais de déplacement pris en charge, et pour fixer un plafond au niveau ministériel.

Des précisions doivent également être apportées sur les conditions d'utilisation du CPF dans le cadre des préparations aux concours.

Il sera en outre examiné la possibilité d'organiser l'instruction des demandes d'utilisation du CPF par campagne, au lieu d'un traitement au fil de l'eau, afin de pouvoir arbitrer plus facilement entre les priorités qui seront définies.

A cet égard, la DGAFP a identifié 3 situations comme prioritaires :

- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales (cf. 2<sup>ème</sup> paragraphe de la présente page),
- la prévention de l'inaptitude physique,
- la préparation des concours et examens professionnels.

Un projet de mise en œuvre du CPF au niveau ministériel sera rédigé par le SG.

### **2) L'analyse des demandes dans l'attente**

La mobilisation du CPF doit faire l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration.

Les demandes de CPF reçues par les directions locales doivent être instruites sur le fondement des nouvelles dispositions relatives au CPF, dans la limite des crédits disponibles.

## **III - Des droits consultables à partir de 2018**

A partir de 2018, les agents pourront accéder aux informations concernant leurs droits acquis au titre du CPF grâce à un portail numérique géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Les modalités techniques d'alimentation du compte CPF des droits acquis et de suivi des heures consommées sont en cours d'examen au niveau ministériel.